

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE ROY

La Quantinerie
16200 SIGOGNE

Références : 2022 044 UbD16-86
Code AIOT : 0007205594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement DISTILLERIE ROY implanté La Quantinerie 16200 SIGOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE ROY
- La Quantinerie 16200 SIGOGNE
- Code AIOT : 0007205594
- Régime : Enregistrement

La Distillerie ROY est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 à exploiter les installations classées suivantes :

- un chai de vinification composé de 3 pressoirs de 70 hl et d'une cuverie à vins d'une capacité de 13 000 hl ;
- une distillerie de 11 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, comprenant un chai de distillation d'une capacité de 10 m³ ;
- un bâtiment de stockage d'alcools, divisé en 6 locaux, d'une capacité totale de stockage de 350 m³ ;
- une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 175 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative du site et modifications réalisées ;
- Retour sur les écarts constatés lors de l'inspection précédente de 2015 ;
- Visite des installations.

L'ensemble des locaux de distillation et de stockage d'alcools ont été visités lors de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.1	/	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.1.a) de l'annexe I	/	Sans objet
5	Bilans annuels de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 V. de l'annexe I	/	Sans objet
6	Plan de surveillance de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.3. de l'annexe I	/	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 12.5	/	Sans objet
8	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 10.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de la tour aéroréfrigérante (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Rapports d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.3.d) de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment fait ressortir le fait que la capacité de production de vins du site a été augmentée sans que cela soit portée à la connaissance de la préfète.

Par ailleurs, suite aux écarts relevés lors de l'inspection précédente de 2015 portant sur l'exploitation de la TAR, l'exploitant s'est adjoint les services d'un prestataire spécialisé. Plusieurs documents relatifs à l'exploitation de la TAR restent cependant à mettre à jour ou à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La capacité de production des installations de préparation de vins, autorisée à 13 000 hl/an par l'article 1.1 de l'AP du 11/01/2008, a été augmentée, par l'ajout d'un 4 ^{me} pressoir de 80 hl de capacité de charge et de nouvelles cuves portant la capacité totale de la cuverie à vins à 18 000 hl, sans être portée à la connaissance de la préfète.
Observations : L'exploitant doit déposer à la préfecture un dossier de "porter à connaissance" relatif aux modifications apportées aux installations de préparation de vins depuis l'autorisation de 2008, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la tour aéroréfrigérante (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...)
Constats : Par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection précédente réalisée en 2015 (absence d'une liste de personnes référentes pour la gestion de la TAR et absence d'un plan de formation), la situation est aujourd'hui conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse méthodique des risques de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.1.a) de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. (...) (...) (...) a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Suite à l'écart relevé lors de l'inspection précédente réalisé en 2015 (absence d'une AMR), l'exploitant a fait réaliser une AMR par l'organisme APAVE le 4 mai 2020. Cette AMR n'a pas été revue en 2022.
Observations : L'exploitant doit rapidement procéder à la revue de son AMR, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Il doit par la suite veiller à procéder à une revue périodique de son AMR au moins une fois tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapports d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.3.d) de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Résultats de l'analyse des légionelles : (...) Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - (...); - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Constats : L'écart relevé lors de l'inspection précédente réalisé en 2015 (absence des informations relatives à l'injection de biocide sur le rapport d'analyse) est corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bilans annuels de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 V. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. (...) Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats : L'exploitant établit des bilans par campagne de distillation et non par année civile. Ces bilans ne sont pas systématiquement transmis à l'inspection. Une copie du bilan de la campagne de distillation 2021-2022 a été transmis à l'inspection suite à la visite. Celui-ci ne contient pas les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de la campagne ; il contient bien les autres informations requises.</p>
<p>Observations : Les bilans d'exploitation de la TAR établis à chaque fin de campagne doivent être complétés avec les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de la campagne, et être transmis systématiquement à l'inspection dès qu'ils sont établis.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance formalisé précisant quels sont les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, et indiquant les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'action de ces indicateurs. Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection précédente réalisée en 2015.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. (...)
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des vérifications des installations électriques réalisés par l'organisme Apave en 2021 et 2022. Le dernier rapport fait état de 15 observations dont 13 récurrentes.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser les travaux nécessaires pour lever les observations soulevées lors des vérifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès aux installations sont fermés en dehors des heures ouvrables et la mention « accès interdit » indiquée.
Constats : Le site est accessible par plusieurs chemins ruraux. L'interdiction d'accès au site depuis ces chemins n'est pas signalée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet